



À

Mme Stéphanie DOMMANGE,
Directrice régionale SNCF Mobilités Pays de la Loire ;
Mme Gaëlle LEROUX,
Directrice ESV TER Pays de la Loire ;
Mme Christel ARUJO-PUJOL,
Directrice ESV TGV Pays de la Loire ;
M. Jean-Marc GODOT,
Directeur Etablissement Traction & Production Pays de la Loire ;
M. Olivier LE PORT
RH Technicentre Pays de la Loire ;
Mme Karine ONGARO,
Directrice EIC Pays de la Loire ;
M. Nicolas ROUX,
Directeur INFRALOG Bretagne/Pays de la Loire ;
M. Alexandre NICOLLET
Directeur INFRAPOLE Pays de la Loire.

Nantes, le 10 avril 2018

Mesdames, Messieurs les directeurs d'établissements,

Il apparaît, dans le conflit qui nous oppose, que les règles prévalant à l'exercice du droit de grève, et notamment la prise en compte des DII, pour les agents qui y sont soumis, pour chaque préavis qui serait posé dans la période, ne sont pas respectées.

Pour rappel, il s'agit bien de préavis de grève distincts, puisque nous appliquons scrupuleusement les textes suivants :

- Article L1324-6 du code des transports : « Lorsqu'un préavis a été déposé dans les conditions prévues à l'article L.2512-12 du code du travail par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives, un nouveau préavis ne peut être déposé par la ou les mêmes organisations et pour les mêmes motifs qu'à l'issue du délai du préavis en cours et avant que la procédure prévue à la présente section n'ait été mise en œuvre »
- Article 3.2 du GRH 0924 : « Une même organisation syndicale ne peut redéposer un préavis pour le même motif : Qu'à l'issue du délai de préavis en cours ; Et qu'après avoir eu recours à une nouvelle démarche de concertation immédiate ».
- Et si cela ne suffisait pas, un arrêt de la cour de cassation vient le confirmer : Cass. Soc., 30 janvier 2008, n°06-21781 : « Mais attendu qu'aucune disposition légale n'interdit l'envoi de préavis de grèves successifs mentionnant des motifs différents »

- De plus, vous n'êtes pas sans savoir qu'un jugement des prud'hommes du Mans, donc sur votre périmètre, en audience de départage, notifié le 3 avril 2018, condamne la SNCF sur des faits quasiment similaires (bien que sur ce sujet le préavis était reconductible, alors qu'actuellement, il s'agit de préavis carrés distincts).

Dès lors, l'argutie développée dans la note du 3 avril 2018 adressée aux directeurs d'établissements et aux directeurs d'entités par M. Jaubert ne tient pas et il vous appartient, conformément aux règles en vigueur de :

1. Mettre à disposition des agents des feuilles de dépôts de DII en nombre suffisant dans les lieux de prises de service ;
2. Permettre le dépôt de DII dans le cadre des préavis définis, y compris de 48h lorsque c'est le cas ;
3. Donner les moyens humains et matériels au dépôt de ces DII (Téléphone, Fax, Mail, directement aux bureaux de commandes) tels que définis dans le GRH 0924 ;
4. Ne pas cumuler les décomptes des jours de grève des agents se portant grévistes sur les préavis CGT-UNSA-CFDT de 48h, tel qu'indiqué dans l'exposé des motifs de la décision du jugement du 30 mars 2018.

Vous conviendrez aisément que le traitement de ces sujets réglementaires doit se régler rapidement.

Dans le cas contraire, cela constituerait une entrave à l'exercice du droit de grève et serait à l'origine d'une réponse légale en conséquence des organisations syndicales de cheminots.

A votre attention, nous joignons à ce courrier le jugement du tribunal des prud'hommes du Mans du 30 mars 2018.

Nous vous transmettons également le projet de relevé de décisions proposé à la direction régionale le 04 avril 2018 et à la direction de l'ESV TGV la veille, qui semble-t-il aurait fuité, sans signature ni logo, au-delà des OS représentatives et des services de la direction destinataires. Cette fuite, dont nous déclinons toute responsabilité, prouve compte tenu des réactions qu'elle suscite, qu'il est toujours plus facile de respecter une note sans aucune référence réglementaire dès lors qu'elle vient d'un membre de la direction du GPF (Cf. la note de M. Jaubert) que de prendre en compte les éléments réglementaires (connus de tous) portés dans un projet émanant d'organisations syndicales.

Nous espérons que l'ensemble des éléments portés dans ce courrier et les pièces qui l'accompagnent vous inciteront à respecter les cadres légaux qui régissent le droit de grève, les retenues en découlant, et permettront leur application scrupuleuse.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos respectueuses salutations.

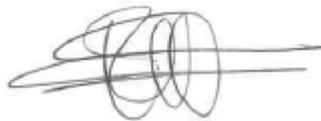
Pour la CGT

Aurélien Hamon



Pour la CFDT

RANWEZ Lydine



Pour l'UNSA

Bernard MICHON



Copie à la DIRECCTE